

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉTENUÉS ET SUR LA SURVEILLANCE DE CERTAINS CONDAMNÉS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française.

DÉSIREUX de permettre aux condamnés, avec leur consentement, de purger leur peine privative de liberté ou de bénéficier d'une libération conditionnelle ou d'être soumis à des mesures de surveillance dans le pays dont ils sont ressortissants, favorisant ainsi leur réinsertion sociale.

ONT RÉSOLU de conclure le présent Accord relatif, d'une part, au transfèrement des détenus et, d'autre part, à la surveillance de certains condamnés.

TITRE 1

PRINCIPES FONDAMENTAUX

ARTICLE I

Au sens du présent Accord :

- a) l'expression «État de condamnation» désigne l'État où le délinquant a été condamné et d'où il est transféré;
- b) l'expression «État d'exécution» désigne l'État vers lequel le condamné est transféré afin de subir sa peine;
- c) le terme «ressortissant» désigne, en ce qui concerne la France, les nationaux français, et, en ce qui concerne le Canada, les citoyens canadiens;
- d) le terme «condamné» désigne toute personne qui, ayant fait l'objet sur le territoire de l'une ou l'autre Partie d'une décision judiciaire de culpabilité, entre dans l'une des deux catégories suivantes :
 1. L'intéressé est astreint à subir en détention une peine privative de liberté en cours d'exécution.
 2. L'intéressé est soumis à des obligations et des mesures de surveillance, de contrôle et d'assistance résultant :
 - soit, pour la France, d'une condamnation à une peine privative de liberté dont l'exécution a été suspendue conditionnellement par l'État français, notamment celle s'exécutant sous le régime de la libération conditionnelle, ou d'une condamnation à une peine privative de liberté, prononcée sous condition suspensive d'exécution, notamment le sursis avec la mise à l'épreuve;